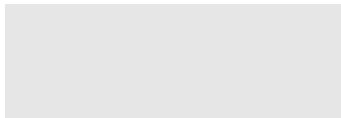




PAR COURRIEL

Québec, le 12 septembre 2019



N/Réf. : 88414

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 22 août 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 août dernier, visant à obtenir :

- « – le nombre d'ingénieurs (en ETC) travaillant dans le secteur « fonction publique » et appartenant à la catégorie du personnel d'encadrement (630). Si possible, établir le nombre d'ingénieurs (en ETC) par classe (soit de cadre classe 1 à cadre classe 5);
- le nombre de personnes (en ETC) travaillant dans le secteur « fonction publique » et appartenant à la catégorie du personnel d'encadrement (630). Si possible, établir le nombre (en ETC) par classe (soit de cadre classe 1 à cadre classe 9).
- le nombre de cadres juridiques (en ETC) travaillant dans le secteur fonction publique et appartenant à la catégorie cadres juridiques (640). Si possible, établir le nombre de cadres (en ETC) par classe d'emploi (soit les classes 1 et 2). »

Vous trouverez ci-joint un document contenant les renseignements que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) détient concernant votre demande.

Le SCT ne détient pas de document pour le nombre d'ingénieurs appartenant à la catégorie du personnel d'encadrement (630). Les informations concernant la formation que détiennent les cadres ne sont pas colligées ou disponibles dans nos systèmes d'informations. Comme la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ne porte que sur les documents détenus par un organisme public (article 1), nous ne pouvons donner suite à ce point de votre demande.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Données 2018-2019

Personnel assujetti à la LFP seulement

630-Cadre	ETC
Classe 1	31
Classe 2	415
Classe 3	771
Classe 4	1 372
Classe 5	225
Classe 6	85
Classe 7	394
Classe 8	24
Classe 9	14
Total	3 331

640-Cadre juridique	ETC
Classe 1	7
Classe 2	61
Total	68

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).